

**DECISION N° 042 /MDPMEF/DOUANES DU 14 MAR. 2007**  
**Portant agrément de commissionnaire en douane**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

VU la Loi n° 64-291 du 01 Août 1964 instituant le Code des Douanes, notamment l'article 80 ;

VU l'Ordonnance n° 76-579 du 08 septembres 1976, portant modification de l'article 80 du Code des Douanes ;

VU le Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane ;

VU le Décret n° 2006-306 du 16 septembre 2006, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2006-118 du 07 juin 2006, portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

VU l'Avis favorable du Comité Consultatif des Agréments de Commissionnaire en Douane ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les personnes morales ci-dessous désignées à l'article 2 sont agréées en qualité de Commissionnaire en Douane.

**Article 2** : L'inscription de ces commissionnaires au registre des Douanes et le champ d'application de leurs agréments sont déterminés comme suit :

N° d'agrément	Nom du bénéficiaire	Compétence territoriale
292	JESUS CHRIST TRANSIT, sise Abidjan Treichville, boulevard GISCARD d'ESTAING, près du centre commercial AKA.	Bureaux des Douanes d'Abidjan
293	MEDITERRANIAN SHIPPING COMPANY (MSC) sise Abidjan, zone portuaire, rue des GALLIONS, à côté de la société SIFCA-RIZ.	Bureaux des Douanes d'Abidjan
294	SOCIETE NATIONALE de TRANSIT et d'AVITAILLEMENT (SNTA), sise Abidjan Marcory Grand carrefour, immeuble TRIGONE.	Bureaux des Douanes d'Abidjan

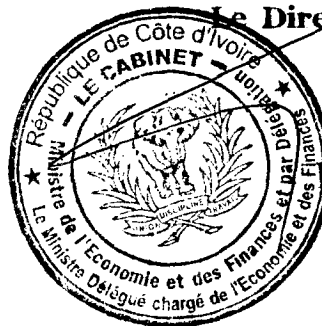
**Article 3** : Les sociétés ci-dessus désignées ne seront autorisées à déposer des déclarations en douane que dans les bureaux des douanes d'Abidjan. Elles doivent disposer chacune nécessairement d'une caution bancaire et d'un crédit d'enlèvement en douane.

**Article 4** : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision.

14 MAR. 2007

Pour le Ministre Délégué  
auprès du Premier Ministre  
Chargé de l'Economie et des Finances  
et Par Délégation

Le Directeur de Cabinet



KOFFI AHOUTOU E.